

du 25 septembre 1984

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1984)

Chapitre I Administration et police du cimetière

Art. 1 Surveillance

Le cimetière de Confignon est une propriété communale. Il est soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale et placé sous la sauvegarde des citoyens, sous réserve des compétences du département de justice et police pour ce qui a trait à la police des inhumations et du service médical et prophylactique (médecin cantonal).

Art. 2 Interdiction d'entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal à l'exception des chiens d'aveugle. Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs ou emporter un objet quelconque.

Art. 3 Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'inhumation et d'entretien. Leur vitesse doit être limitée à l'allure d'un homme au pas. La mairie peut consentir des dérogations en faveur des personnes âgées ou physiquement handicapées.

Art. 4 Déchets - Plantes

Les papiers et débris doivent être déposés dans les dépôts destinés à cet effet. Les arrosoirs mis à la disposition du public doivent être immédiatement remis à leur place après usage.

Art. 5 Interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les entreprises les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 6 Responsabilités

La Commune de Confignon ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur du cimetière, soit par des tiers, soit par le fait d'un cas fortuit ou de force majeure. La commune est responsable du dommage causé sans droit par ses fonctionnaires ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'elle ne justifie avoir pris les précautions voulues pour prévenir ce dommage.

Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute réclame, quelle qu'en soit la nature, toute prospection de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, est strictement interdite à l'intérieur du cimetière.

Art. 8 Surveillance

La surveillance du cimetière est assurée par le personnel de la mairie. A ce titre et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont en particulier pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

Chapitre II Inhumations

Art. 9 Destination à la sépulture

Le cimetière de Confignon est destiné à la sépulture:

- a) de toutes personnes décédées sur son territoire;

- b) de ses ressortissants;
- c) des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires;
- d) l'inhumation de toutes personnes qui ne se trouvent pas dans l'une de ces conditions ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la mairie et moyennant une taxe d'entrée.

Art. 10 Permis d'inhumer

Avant chaque inhumation, le certificat d'inscription de décès (permis d'inhumer, délivré par l'état civil et visé par le service des pompes funèbres et cimetières est remis au fossoyeur ou au secrétariat de la mairie, faute de quoi, l'inhumation ne peut avoir lieu.

Demeure réservée l'autorisation pour les cas exceptionnels, délivrée par le département de justice et police avant la déclaration de l'état civil en application de l'article 86, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1^{er} juin 1953.

Art. 11 Heures des inhumations

L'heure de l'inhumation est fixée par la mairie dans l'ordre chronologique des décès. L'horaire des inhumations est fixé comme suit:

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 16h;
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h à 15h.

Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le samedi, le dimanche, le lundi et les jours fériés suivants:

- 1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre.

Le jour de la Toussaint est considéré comme jour férié.

Art. 12 Dimension des tombes

Les fosses doivent avoir pour dimensions :

- a) pour adultes: 2.10 m de long, 0,80 m de large, 1.70 m de profond;
- b) pour enfants de 3 à 13 ans: 1.75 m de long, 0,60 m de large, 1.25 m de profond;
- c) pour enfants de moins de 3 ans: 1.25 m de long, 0,50 m de large, 1 m de profond;
- d) pour les urnes: 0,50 m de long, 0,50 m de large, 0,50 m de profond.

Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la mairie doit immédiatement en être avisée afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

Art. 13 Ordre des inhumations

Les inhumations ont lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de confession ou autre. Ce sont les tombes dites «à la ligne». Les dispositions de l'article 19 restent réservées.

Les ouvertures des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après expiration du terme de vingt ans.

Art. 14 Enfants

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans la partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

Art. 15 Occupation d'une occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Art. 16 Inhumation des cendres

L'inhumation des cendres et des restes d'une personne est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la tombe. Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe.

Art. 17 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique ou non-putrescible est interdite, sauf accord de la mairie.

Art. 18 Numéros d'ordre

Chaque tombe, sitôt recouverte, reçoit un piquet portant le numéro d'ordre du registre du cimetière.

Chapitre III Concessions

Art. 19 Places réservées

En dérogation de l'article 13, la mairie peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement et moyennant finance:

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
- c) lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être à l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, réservé pour de nouvelles périodes de prolongation de 20 ans, jusqu'à concurrence de 99 ans;
- d) lorsqu'une personne désire réserver la place à côté de la tombe du conjoint.

Dans tous les cas, la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés. La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans.

Art. 20 Inhumation de cendres

La mairie peut accorder des autorisations pour la mise en terre des cendres, soit dans le quartier de tombes à la ligne ou dans le quartier des concessions (dans ce dernier cas moyennant finance) les tombes ont les mêmes dimensions que les autres tombes du quartier.

Art. 21 Concessions perpétuelles

Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles.

Art. 22 Réservations

Les réservations de sépulture sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont accessibles. Leur échéance court dès le jour où elles sont accordées.

Art. 23 Incessibilité de la concession

Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. Si par la suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre une indemnité.

Art. 24 Exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département de justice et police. Si cette autorisation est accordée, l'exhumation est faite aux frais de la famille.

Chapitre IV Renouvellements, retrait de monuments, désaffectation

Art. 25

A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans ou du délai de concession, la commune de Confignon n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

Art. 26

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la mairie avise si possible la famille et fait paraître une insertion dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. L'avis est également affiché aux panneaux communaux.

Un délai de 2 mois est imparti:

- a) pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

La prolongation ou le renouvellement de tombes à la ligne (art. 12) pour les quartiers de personnes adultes, ne peut se faire qu'aux conditions suivantes:

- les tombes doivent être déplacées, les restes sont exhumés et inhumés à nouveau, soit dans un carré aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci;
- les arbres et arbustes, plantes ornant ces tombes sont, dans la mesure du possible, transplantés par les soins des familles;

- la famille supporte tous les frais occasionnés par le déplacement de la tombe, c'est-à-dire les frais de l'exhumation, de la nouvelle inhumation, les frais de déplacement de la pierre tombale;
- la famille doit se charger elle-même des démarches auprès des pompes funèbres, marbriers, horticulteurs, etc;
- les employés municipaux ne sont pas habilités à procéder à des exhumations.

Art. 27

Si aucune réponse n'est parvenue à la mairie dans les délais indiqués à l'article 26, la commune dispose alors des emplacements, des monuments et objets de décoration. Les monuments et ornements sont brisés et détruits. Les arbres restent propriété de la commune.

Art. 28

En cas d'application de l'article 27, les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à la commune sous prétexte qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Art. 29

Les renouvellements peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique. Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

Art. 30 Tombes et décoration

Aucune plantation d'arbres, aucune pierre tumulaire ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de la mairie. L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de six mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, l'arrangement provisoire est autorisé après le délai d'un mois.

Art. 31

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules, des traverses de fer ou de béton sont admises.

Art. 32

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et les alignements prévus dans chaque cas; demander à la mairie. Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de la pelle mécanique ou tout autre engin sans l'accord préalable de la mairie.

Art. 33

Lorsque les dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et aux frais de la famille.

Art. 34

Les dimensions de surface des tombes sont les suivantes:

- a) pour les adultes: longueur 1.80 m, largeur 0,70 m;
- b) pour les enfants: longueur 1.20 m, largeur 0,60 m;
- c) pour les personnes incinérées: longueur 1 m, largeur 0,60 m.

Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes:

- a) tombes adultes: 1.60 m;
- b) tombes enfants: 1.20 m;
- c) tombes carrés des cendres: 0,80 m.

Art. 35

Sont interdits sur les tombes: les entourages métalliques, la plantation d'arbres de haute futaie, les grillages ou arceaux métalliques ou en matière plastique.

Art. 36

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Art. 37

Les emplacements réservés doivent être entretenus en bon état, même s'ils sont inoccupés, à défaut de quoi la mairie se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la réservation sans indemnité.

Art. 38

Les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus d'une année seront recouvertes de gravier par les soins du personnel de la commune.

Art. 39

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la mairie invitera les intéressés à le réparer dans un délai de trois mois, faute de quoi il sera évacué.

Chapitre V Colombarium

Art. 40

Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles, pour une durée de 20 ans, selon le tarif en vigueur. Chaque case ne pourra contenir qu'une urne.

Art. 41

Les urnes déposées au columbarium doivent avoir un maximum les dimensions suivantes:

- longueur: 33 cm;
- largeur: 23 cm;
- hauteur: 25 cm.

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en séance du 25 septembre 1984 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.